

Projet d'arrêté grand-ducal

portant abrogation de

- 1° l'arrêté grand-ducal du 13 avril 1923, portant fixation du tarif des droits à percevoir pour la vérification et le rajustage des poids, mesures, balances et bascules ainsi que pour le jaugeage des fûts et tonneaux.**
- 2° l'arrêté grand-ducal du 16 février 1927, portant modification du tarif des droits à percevoir pour la vérification et le rajustage des poids, mesures, balances et bascules ainsi que pour le jaugeage des fûts et tonneaux.**
- 3° l'arrêté grand-ducal du 30 avril 1946, portant fixation du tarif des droits à percevoir pour la vérification et le rajustage des poids, mesures, balances et bascules ainsi que le jaugeage des fûts et tonneaux**

Avis du Conseil d'État

(22 octobre 2019)

Par dépêche du 31 juillet 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet d'arrêté grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de l'Économie.

Le projet d'arrêté grand-ducal a été déposé avec le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} mai 2018 portant tarification des prestations du Bureau luxembourgeois de métrologie en matière de métrologie légale, que le projet de règlement grand-ducal sous examen entend modifier. Au texte du projet d'arrêté grand-ducal proprement dit était joint un exposé des motifs.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 29 août 2019.

L'avis de la Chambre des métiers, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Le texte du projet d'arrêté grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Lorsqu'un acte a pour objet de modifier ou d'abroger un ancien texte réglementaire portant la dénomination « arrêté », il est recommandé de donner à cet acte modificatif ou abrogatoire la dénomination « règlement ».

L'énumération des actes à abroger est à introduire par un deux-points. En ce qui concerne l'énumération des actes à abroger, chaque acte est à faire suivre d'un point-virgule et non pas d'un point final. Par ailleurs, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Au vu des développements qui précèdent, l'intitulé du projet d'arrêté sous examen est à rédiger comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal portant abrogation de :

1° l'arrêté grand-ducal du 13 avril 1923, portant fixation du tarif des droits à percevoir pour la vérification et le rajustage des poids, mesures, balances et bascules ainsi que pour le jaugeage des fûts et tonneaux ;

2° l'arrêté grand-ducal du 16 février 1927, portant modification du tarif des droits à percevoir pour la vérification et le rajustage des poids, mesures, balances et bascules ainsi que pour le jaugeage des fûts et tonneaux ;

3° l'arrêté grand-ducal du 30 avril 1946, portant fixation du tarif des droits à percevoir pour la vérification et le rajustage des poids, mesures, balances et bascules ainsi que le jaugeage des fûts et tonneaux ».

Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Chaque acte est à faire suivre d'un point-virgule et non pas d'un point final, à l'exception du dernier.

Article 2

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la

manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre ministre de [...] ». Ainsi, il y a lieu d'écrire « Notre ministre ayant l'Économie dans ses attributions [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 22 octobre 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu